



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT – 2015 – 044

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes
d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel,
Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants, R 562.1 et suivants, et R 123-6 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 prescrivant la révision du Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) du Bassin du Puy, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Brives-Charensac et l'établissement d'un PPRI sur la commune de Polignac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de la commune de Brives-Charensac du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Espaly-saint-Marcel du 21 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Germain-Laprade du 03 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 06 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Aiguilhe, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2015/031 du 17 mars 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin du Puy-en-Velay, sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, du 13 avril au 18 mai 2015 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 juin 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) du Bassin du Puy du 20 novembre 1989 est abrogé.

Les Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Brives-Charensac, approuvé le 23 décembre 1998, et de Saint-Germain-Laprade sur la Loire, approuvé le 6 janvier 2005, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- les cartes de zonage
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire d'Aiguilhe,
- Monsieur le Maire de Brives-Charensac,
- Monsieur le Maire de Chadrac,
- Monsieur le Maire de Chaspinhac,
- Monsieur le Maire de Coubon,
- Monsieur le Maire d'Espaly-Saint-Marcel,
- Madame le Maire du Monteil,
- Monsieur le Maire du Puy-en-Velay,
- Monsieur le Maire de Polignac,
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-Laprade,
- Monsieur le Maire de Vals-près-le-Puy,
- Monsieur le Président de la communauté de d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, de Chaspinhac, de Coubon, de Espaly-Saint-Marcel, du Monteil, du Puy-en-Velay, de Polignac, de Saint-Germain-Laprade, de Vals-près-le-Puy, et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté et le dossier de PPR-i qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la mairie d'Aiguilhe,
- à la mairie de Brives-Charensac,
- à la mairie de Chadrac,
- à la mairie de Chaspinhac,

- à la mairie de Coubon,
- à la mairie d'Espaly-Saint-Marcel,
- à la mairie du Monteil,
- à la mairie du Puy-en-Velay,
- à la mairie de Polignac,
- à la mairie de Saint-Germain-Laprade,
- à la mairie de Vals-près-le-Puy,
- au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-velay.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 6 :

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, sera annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, qui seront mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 28 SEP. 2015

Signé

Denis LABBÉ